



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 19/2025-1

4 avril 2025

Crédit d'impôt Start-up

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Informations techniques :

N° du projet : 19/2025

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de promouvoir et de rendre plus attractif l'écosystème luxembourgeois pour les jeunes entreprises innovantes en améliorant leur accès au financement au cours de leurs premières années d'existence. Pour atteindre cet objectif, et conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord de coalition pour la période 2023-2028 « *Lëtzebuerg fir d'Zukunft staärken* », il est proposé d'instaurer un nouveau crédit d'impôt destiné à inciter les personnes physiques à investir dans de telles jeunes entreprises innovantes. Cette mesure vise à accroître ainsi la diversification et la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Dans ce contexte, le rapport Draghi¹ dresse notamment le constat que les entreprises innovantes européennes peinent à se développer de sorte que de nombreuses jeunes entreprises innovantes préfèrent chercher des financements en dehors de l'Union européenne. L'envergure du problème est telle qu'entre 2008 et 2021, près de 30 pour cent des "licornes" créées en Europe ont quitté le Marché Intérieur, pour une grande majorité d'entre elles afin de s'implanter aux États-Unis².

Une étude³, commandée par le ministère de l'Économie en 2022, avait d'ailleurs révélé que le financement des *start-ups* durant leurs premières années était un des principaux moteurs de croissance de ces entités. En effet, sans un financement précoce adéquat, les *start-ups* ne parviennent pas - ou très difficilement - à prospérer ou bien risquent de se délocaliser pour trouver le financement nécessaire à leur développement. Plus récemment, la Commission européenne a rappelé la nécessité impérieuse d'améliorer le cadre européen en matière d'accès au financement des jeunes entreprises innovantes dans une optique de renforcement de la compétitivité du Marché Intérieur⁴.

Parmi les sources importantes de financement auxquels peuvent recourir les jeunes entreprises innovantes se trouvent notamment les investisseurs privés (« *business angels* »). Dans le cadre de ses efforts continus pour renforcer le système financier européen, la Commission européenne avait d'ailleurs dès 2017 placé la promotion du capital-risque et des investissements effectués par des *business angels* au cœur de son plan d'action phare pour l'Union des marchés des capitaux.⁵

La mesure fiscale proposée à travers le présent projet de loi devrait permettre de mobiliser l'épargne privée, actuellement sous-exploitée dans le financement de l'économie européenne⁶, et de rediriger l'investissement des contribuables personnes physiques vers le tissu des petites et moyennes entreprises, améliorant la capacité de ces dernières à se financer, particulièrement au début de leur existence. Le présent projet de loi prévoit donc l'instauration d'un crédit d'impôt spécifique au bénéfice des contribuables personnes physiques dès lors qu'ils investissent dans le capital de jeunes entreprises, à condition notamment que celles-ci puissent être considérées comme innovantes.

¹ The future of European competitiveness, Part A - A competitiveness strategy for Europe, September 2024.

² The future of European competitiveness, Part A - A competitiveness strategy for Europe, September 2024, page 6.

³ Luxembourg start-up ecosystem assessment and benchmarking, prepared by startup Genome, commissioned by the Luxembourg Ministry of Economy, December 2022, page 23.

⁴ Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, A competitiveness Compass for the EU, 29 January 2025, page 9

⁵ Understanding the nature and impact of business angel funding research and innovation, a study funded by the European Commission and prepared by Business Angel Funding.

⁶ Cf Rapport Letta, Much more than a market, April 2024, p 11



À cette fin, le présent projet de loi prévoit des critères précis que doit remplir l'entreprise en question pour pouvoir être considérée comme exerçant une activité à caractère innovant. Ainsi, outre une condition tenant au nombre de personnes travaillant pour l'entité start-up, celle-ci doit également avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent des dépenses de fonctionnement encourues au cours d'au moins un des trois derniers exercices d'exploitation. À ce critère relatif à l'innovation s'ajoute le respect d'autres critères en termes de taille et de durée d'existence de l'entité en question.

De même, le projet de loi prévoit des critères précis auxquels doivent répondre les investisseurs pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, tels que par exemple un montant d'investissement minimum ou une durée de détention minimum des parts ou actions souscrites dans l'entité en question. Le montant du crédit d'impôt est limité à 20 pour cent du montant d'investissement et ne peut excéder un montant maximum de 100 000 au titre d'une année d'imposition.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154^{ter} d'après les dispositions prévues à l'article 154^{bis} ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154^{terdecies} » sont remplacés par les termes « le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154^{ter} d'après les dispositions prévues à l'article 154^{bis}, le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154^{terdecies} ainsi que le crédit d'impôt start-up visé à l'article 154^{quaterdecies} ».

Art. 2. À la suite de l'article 154^{terdecies} de la même loi, il est inséré un article 154^{quaterdecies} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 154^{quaterdecies}

- (1) À tout contribuable personne physique résidente il est accordé sur demande un crédit d'impôt pour investissement dans une jeune entreprise innovante, ci-après « crédit d'impôt start-up ». L'investissement susceptible de donner droit au crédit d'impôt start-up est à réaliser par le contribuable à travers l'acquisition, au moment de la constitution de la société dans laquelle l'investissement est réalisé, ou lors d'une augmentation de capital, de nouvelles parts ou actions nominatives et représentatives du capital social de la société en question. Ces parts ou actions sont à détenir directement et sont à libérer entièrement et en numéraire à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu et au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Aux fins de l'application du présent article, la détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'article 175, alinéa 1^{er}, n'est pas à considérer comme détention directe. Le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement réalisé par le contribuable qui fait partie, dans le chef de ce contribuable, au moment de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée de détention minimale de trois ans visée à l'alinéa 3, numéro 1, de l'actif net investi d'une entreprise commerciale, de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, ou de l'actif net investi d'une exploitation agricole ou forestière. Un contribuable non résident, qui est imposable au Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 157^{ter} pour l'année d'imposition de l'investissement, bénéficie du crédit d'impôt start-up sous les conditions et modalités prévues par le présent article.
- (2) Pour être éligible au crédit d'impôt start-up, l'investissement visé à l'alinéa 1^{er} est à réaliser par le contribuable dans un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable ou dans un organisme à caractère collectif résident d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le



revenu des collectivités et disposant d'un établissement stable indigène, remplissant les critères suivants, ci-après « entité start-up »:

1. l'organisme à caractère collectif est constitué sous la forme d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (i) qui, à la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, est constituée depuis moins de cinq années, (ii) qui emploie moins de cinquante salariés, et (iii) dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas un montant de 10 000 000 euros. Les conditions (ii) et (iii) sont à remplir à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, ou en cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, à la fin du premier exercice d'exploitation. Dans le cas où l'organisme à caractère collectif fait partie d'un groupe, les conditions (ii) et (iii) sont à remplir au niveau de ce groupe et à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. Dans le cas d'un groupe, toutes les entités faisant partie de ce groupe doivent, à la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, être constituées depuis moins de cinq années. Aux fins du présent numéro, le groupe est constitué de l'organisme à caractère collectif et de l'ensemble des entités qui sont des entreprises liées à cet organisme à caractère collectif. Par entreprises liées aux fins du présent numéro, on entend les entités qui entretiennent entre elles une ou plusieurs des relations suivantes : a) une entité qui détient seule, ou conjointement avec d'autres entreprises liées visées aux lettres b) à e), au moins 25 pour cent du capital ou des droits de vote dans une autre entité, b) une entité qui a la majorité des droits de vote dans une autre entité, c) une entité qui a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité, d) une entité qui a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entité en vertu d'un contrat ou d'une clause statutaire, ou e) une entité qui contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires la majorité des droits de vote dans une autre entité ;
2. l'entité start-up, dans laquelle l'investissement est réalisé, exerce une activité à caractère innovant. Aux fins de la première phrase, l'entité start-up est considérée comme exerçant une activité à caractère innovant lorsque (i) au moins 2 personnes travaillent en équivalent temps plein pour l'entité start-up à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, ou en cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, à la fin du premier exercice d'exploitation, et (ii) l'entité start-up a effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins un des trois exercices d'exploitation précédant l'année d'imposition au titre de laquelle est demandé le crédit d'impôt start-up. En cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, elle doit avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours de son premier exercice d'exploitation. Aux fins du présent numéro, le chiffre de 15 pour cent est à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable.



Au sens du présent article, la recherche et développement vise les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour développer de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations. Aux fins de la vérification du seuil de 15 pour cent, les dépenses de recherche et développement suivantes sont à prendre en compte :

- i) les frais de personnel supportés par l'entité start-up au titre des salariés effectuant des travaux de recherche et développement. Lorsque le temps de travail des salariés n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des frais de personnel qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps de travail alloué à ces travaux ;
 - ii) les coûts du matériel qui est affecté à ou utilisé dans le cadre de travaux de recherche et développement. Lorsque l'usage du matériel, pendant la durée de son utilisation, n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des coûts qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps d'utilisation du matériel dans le cadre de ces travaux de recherche et développement.
3. au moment où les parts ou actions nominatives et représentatives du capital social sont entièrement libérées, l'organisme à caractère collectif dans lequel l'investissement est réalisé n'est pas une entité :
- a) figurant sur les listes V ou VI du tableau d'avocats visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - b) ayant le statut de cabinet de révision, de cabinet de révision agréé ou de cabinet d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, ni le statut d'expert-comptable au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - c) ayant pour objet social principal la construction, l'aménagement, l'échange, la gestion, la location, la promotion, la mise en valeur, ou la cession de biens immobiliers ou de droits immobiliers, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ;
 - d) qualifiant de société d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - e) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation d'un marché réglementé au sens de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 - f) ayant été constituée lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés, telle que définie par la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - g) ayant procédé depuis sa constitution à une distribution de dividendes ou à une réduction de capital social, à l'exception d'une réduction de capital ayant pour but de compenser les pertes subies ;



- h) faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Si le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans une société de capitaux ou d'une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et disposant d'un établissement stable indigène, les conditions visées aux numéros 2 et 3, lettres a) et b), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable.

Si le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au numéro 2 doivent être remplies uniquement au niveau du siège.

- (3) Pour bénéficier du crédit d'impôt start-up au titre d'un investissement répondant aux critères de l'alinéa 2, le contribuable remplit les conditions suivantes :
1. il s'engage à détenir directement les parts ou actions représentatives du capital social de la société, pour lesquelles le crédit d'impôt start-up est demandé, pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé ;
 2. il n'entretient pas de lien de subordination, au sens de l'article L.611-2 du Code du Travail, avec l'entité start-up au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé ; et
 3. il n'est pas considéré comme fondateur, au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de l'entité start-up.
- (4) Le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable au titre du montant total investi dans le capital social, en prenant en compte à cette fin une éventuelle prime d'émission, au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, suivant les conditions et modalités suivantes :
1. le crédit d'impôt start-up est demandé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la libération entière des parts ou des actions représentatives du capital social souscrites par le contribuable a eu lieu. Sous réserve des numéros 2 à 4, le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef du contribuable correspond au montant total investi ;
 2. le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement dans une entité start-up si le montant total investi par le contribuable dans cette entité n'atteint pas au moins un montant total de 10 000 euros au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé ;
 3. dans le cas où le contribuable détient plus de 30 pour cent dans le capital social libéré de l'entité start-up suite à la réalisation de l'investissement pour lequel le crédit d'impôt start-up est demandé, la partie du montant total investi qui fait dépasser au contribuable ce seuil de détention n'est pas considéré comme montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt dans le chef du contribuable ;
 4. pour le cas où l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé a obtenu un montant total investi de plus de 1 500 000 euros au titre d'investissements réalisés, depuis la constitution de l'entité start-up, par des contribuables remplissant par ailleurs les conditions des alinéas 1^{er} et 3, les montants totaux investis qui impliquent le dépassement du seuil de 1 500 000 euros ne sont pas considérés comme montant d'investissement



- éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef de ces contribuables. Pour déterminer si le montant de 1 500 000 euros est dépassé, la date à laquelle les parts ou actions représentatives du capital social sont entièrement libérées est retenue pour départager, aux fins de l'octroi du crédit d'impôt start-up, les investissements réalisés dans une même entité par différents contribuables ;
5. le crédit d'impôt start-up est de 20 pour cent du montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4 ;
 6. le montant total du crédit d'impôt start-up qui peut être accordé à un contribuable au titre d'une année d'imposition, pour l'ensemble de ses investissements réalisés en conformité avec le présent article au cours de cette année d'imposition, est limité à un montant maximum de 100 000 euros. Le montant du crédit d'impôt qui excède ce montant maximum n'est pas reportable sur une année d'imposition subséquente ;
 7. pour le cas où le montant du crédit d'impôt start-up déterminé en application des numéros 1 à 6 au titre d'une année d'imposition dépasse la créance d'impôt sur le revenu due par le contribuable au titre de cette année d'imposition, le montant de la différence entre ce montant du crédit d'impôt et la créance d'impôt n'est pas restituable. Ce montant de la différence est reportable sur l'année d'imposition subséquente et imputé, dans les mêmes conditions et modalités, sur la cote d'impôt due au titre de cette année d'imposition subséquente ;
 8. lorsque des conjoints imposables collectivement en vertu des articles 3, 3bis ou 157ter réalisent chacun un investissement ouvrant droit au crédit d'impôt start-up au cours d'une même année d'imposition, les conditions et seuils visés au présent article, ainsi que le montant du crédit d'impôt, sont à déterminer individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités du présent article ;
 9. Le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable, sur demande, lors de l'imposition par voie d'assiette. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette y est soumis, sur demande, en vue de bénéficier du crédit d'impôt start-up. Un contribuable qui a demandé l'imputation du crédit d'impôt start-up est soumis à l'imposition par voie d'assiette durant les trois années d'imposition suivant celle durant laquelle le crédit d'impôt a été demandé ; et
 10. le contribuable joint à sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé (i) un document probant émis par l'entité start-up au plus tard deux mois après la libération des fonds attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 4, numéros 3 et 4, et (ii) un document probant émis par l'entité start-up après la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé et attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 2.
- (5) Le contribuable renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu des années d'imposition subséquentes à la demande du crédit d'impôt start-up, les informations permettant de vérifier le respect de la période de détention minimale de trois ans visée aux alinéas 1^{er}, et 3, numéro 1. Le non-respect de cette condition de détention minimale donne lieu à une imposition rectificative des années d'imposition au titre desquelles le crédit d'impôt start-up a été accordé. Il est renoncé à l'imposition rectificative si cette condition de détention minimale ne peut être remplie en raison de la faillite de l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé, ou en raison du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité de travail permanente du contribuable. ».



Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cette disposition vise à ajouter le « crédit d'impôt start-up » aux imputations possibles sur la créance d'impôt, telles que listées à l'article 154 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »).

Ad article 2

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 154^{quaterdecies} qu'il est proposé d'insérer dans la L.I.R. détermine le cadre général applicable au nouveau crédit d'impôt start-up. Il est ainsi notamment précisé que les parts ou actions nominatives et représentatives du capital social qui ont été acquises par le contribuable à titre d'investissement sont à détenir directement et sont à libérer entièrement en numéraire à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu et au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Ainsi, pour que l'investissement effectué par le contribuable soit éligible au crédit d'impôt start-up pour l'année d'imposition, la libération entière des actions ou parts doit survenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la souscription a été effectuée. À titre d'exemple, un contribuable qui a souscrit des actions dans une entité start-up en date du 20 janvier de l'année N, aura jusqu'au 31 décembre de l'année N au plus tard pour libérer entièrement le capital afin de pouvoir prétendre au crédit d'impôt au titre de l'année d'imposition N. Si les actions en question ne sont libérées qu'au cours de l'année N+1, le contribuable n'aura pas droit au crédit d'impôt start-up au titre de cet investissement. Il est à noter que la libération entière des fonds souscrits est exigée au cours de l'année civile pendant laquelle a eu lieu la souscription. Ainsi si le montant souscrit en année N est libéré partiellement pendant l'année N et partiellement pendant l'année N+1, aucune des deux libérations partielles de fonds ne pourra bénéficier du crédit d'impôt start-up.

L'alinéa 1^{er} prévoit également que le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement réalisé par le contribuable qui fait partie, dans le chef de ce contribuable, de l'actif net investi d'une entreprise commerciale, de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, ou de l'actif net investi d'une exploitation agricole ou forestière. Afin d'éviter des situations de double avantage, le crédit d'impôt start-up n'est ainsi pas accordé à un contribuable investissant par l'intermédiaire de l'entreprise qu'il exploite, même à titre individuel. Il est toutefois entendu qu'un tel contribuable peut prétendre au crédit d'impôt s'il investit en son nom personnel dans l'entité start-up. À noter que cette condition doit, sous peine d'imposition rectificative, être remplie également pendant une durée minimale de trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il est renvoyé à l'alinéa 5 pour ce qui concerne les modalités d'une telle imposition rectificative.

Finalement, il est précisé que les actions ou parts représentatives du capital social doivent être détenues par voie directe, ce qui exclut, dans le contexte du présent article, la détention des actions ou parts à travers l'un des organismes visés à l'article 175, alinéa 1^{er} L.I.R., telle que notamment une société en commandite simple, une société en commandite spéciale ou encore une société civile.

L'alinéa 2 encadre les conditions qui doivent être remplies au niveau de l'entité start-up afin que l'investissement réalisé dans une telle entité soit éligible au crédit d'impôt start-up.

Le numéro 1^{er} précise qu'il doit tout d'abord s'agir d'un organisme à caractère collectif remplissant certains critères spécifiques. En ce qui concerne le premier critère tenant à la date de constitution de



l'entité start-up, l'objectif est de viser les jeunes entreprises dont le besoin de financement externe est un facteur important pour le développement de leur activité. Le critère des cinq années d'existence doit être rempli à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé par le contribuable personne physique, que l'entité start-up ait un exercice d'exploitation divergent ou non. En revanche les critères (ii) et (iii) du numéro 1^{er}, relatifs au nombre de salariés employés et au total du bilan et du chiffre d'affaires, sont à vérifier à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. En pratique, la date à laquelle les critères (ii) et (iii) sont à apprécier peut donc être le 31 décembre (en cas d'exercice d'exploitation aligné avec l'année civile) ou une autre date (en cas d'exercice d'exploitation divergent). En cas d'exercice divergent, lorsque l'investissement est réalisé au cours de la première année d'existence de l'entité start-up, il est possible qu'aucun exercice d'exploitation ne soit encore terminé au cours de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Dans ce cas de figure, les critères (ii) et (iii) sont à remplir à la fin du premier exercice d'exploitation. Si l'entité start-up fait partie d'un groupe, tel que spécifiquement défini par l'alinéa 2, les critères (ii) et (iii) sont à remplir au niveau du groupe dans son ensemble.

Exemple 1

Date de constitution de l'entité start-up : 1^{er} juillet 2025

Exercice d'exploitation de l'entité start-up : 1^{er} juillet – 30 juin

Date de l'investissement : 15 février 2026

Si toutes les autres conditions se trouvent par ailleurs remplies, le crédit d'impôt start-up est à demander au titre de l'année d'imposition 2026.

Le critère (i) de l'alinéa 2, numéro 1, relatif à la durée inférieure à cinq années d'existence de l'entité start-up devra être rempli à la date du 31 décembre 2026. Tel est le cas en l'espèce.

Les critères (ii) et (iii) de l'alinéa 2, numéro 1, relatifs au nombre de salariés et au total du bilan ou chiffre d'affaires devront être remplis à la date du 30 juin 2026.

Exemple 2

Date de constitution de l'entité start-up : 1^{er} avril 2021

Exercice d'exploitation de l'entité start-up : 1^{er} avril – 31 mars

Date de l'investissement : 15 février 2026

Si toutes les autres conditions se trouvent par ailleurs remplies, le crédit d'impôt start-up est à demander au titre de l'année d'imposition 2026.

Le critère (i) de l'alinéa 2, numéro 1, relatif aux cinq années d'existence de l'entité start-up devra donc être rempli à la date du 31 décembre 2026. À la date du 31 décembre 2026, l'entité start-up aura été constituée depuis une durée supérieure à cinq ans (les cinq années d'existence sont en effet atteintes à compter du 1^{er} avril 2026). Le critère (i) de l'alinéa 2, numéro 1, n'est donc pas rempli, peu importe que l'investissement ait été réalisé par le contribuable avant ou après la date à laquelle l'entité start-up est constituée depuis plus de cinq ans. Dans la mesure où les critères à respecter au niveau de l'entité start-up sont de nature cumulative, il n'est donc plus nécessaire de



vérifier si l'entité start-up remplit les critères (ii) et (iii) tenant au nombre de salariés et au total du bilan ou du chiffre d'affaires. L'investissement ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt start-up.

Le numéro 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par activité à caractère innovant aux fins de l'application du crédit d'impôt start-up. Il est notamment requis qu'au moins deux personnes travaillent en équivalent temps plein pour l'entité start-up. Ces personnes ne doivent pas nécessairement avoir le statut de salarié au sens du droit du travail pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entité start-up. Par exemple, un gérant ayant un statut d'indépendant pourra être pris en compte aux fins de la vérification de ce critère à partir du moment où il travaille en équivalent temps plein pour l'entité start-up. En revanche, ce critère exclut la prise en compte de personnes externes à l'entité start-up, tels que des consultants engagés par l'entité start-up ou des parties tierces qui exécutent des tâches externalisées ou sous-traitées par l'entité start-up.

Pour le surplus, le critère relatif au caractère innovant proposé dans ce contexte s'inspire par ailleurs étroitement de la notion de « entreprise innovante » au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. La notion de recherche et de développement utilisée dans ce contexte est alignée sur celle contenue dans le projet de loi n°8314. En ce qui concerne les frais de personnel à considérer pour les besoins de la détermination des 15 pour cent, il y a lieu de noter que toute prise en compte des activités sous-traitées à d'autres entités est exclue aux fins de la vérification du seuil de 15 pour cent des dépenses de fonctionnement. Ce critère vise en effet à vérifier que l'entité start-up faisant l'objet de l'investissement réalise elle-même les activités de recherche et de développement pour pouvoir être considérée comme à caractère innovant.

De façon plus générale, le crédit d'impôt start-up vise les investisseurs personnes physiques résidentes ou non résidentes assimilées investissant dans des sociétés résidentes luxembourgeoises ou des établissements stables indigènes d'une société résidente dans l'Espace économique européen (« EEE »). Si l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prohibe les restrictions à la libre circulation des capitaux, il n'en reste pas moins qu'une telle restriction reste possible et justifiée dès lors qu'elle poursuit un objectif reconnu d'intérêt général et si elle est proportionnée quant à l'objectif poursuivi. Tout d'abord, la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») a reconnu qu'il peut être légitime pour les États-membres de l'Union européenne d'exiger, aux fins de l'octroi de certains avantages fiscaux, qu'un lien suffisamment étroit existe entre les entités bénéficiant de ces avantages fiscaux et les activités qu'elles exercent¹, voire de prévoir l'existence d'un certain lien de rattachement entre la société de l'État-membre concerné et le bénéficiaire de l'avantage².

La CJUE reconnaît également comme objectif légitime pouvant justifier une restriction à la libre circulation des capitaux l'efficacité des contrôles fiscaux³. Ainsi, au regard de la mesure proposée, l'ouverture à l'investissement dans toute société ayant une résidence fiscale étrangère s'avèrerait extrêmement complexe, notamment en vue de contrôles fiscaux ultérieurs visant à vérifier l'éligibilité de l'investissement au crédit d'impôt. La mesure reste néanmoins proportionnée, en ce que sont admis les investissements dans des sociétés non résidentes mais disposant d'un établissement stable

¹ Voir en ce sens, CJCE, 14 septembre 2006, Centro di Musicologia Walter Stauffer, aff. C-386/04, point 37.

² Voir en ce sens, CJCE, 1^{er} octobre 2009, Arthur Gottwald, aff. C-103/08, points 32 et 34.

³ Voir en ce sens, CJCE, 15 mai 1997, Futura Participations SA, aff. C-250/95.



au Luxembourg ainsi que les investissements dans les filiales, organismes à caractère collectif luxembourgeois, d'entités non résidentes.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter que le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité précise en son article 1^{er}, paragraphe 5, que les États-membres sont autorisés à mettre en place des mesures d'aides qui sont subordonnées à ce que le bénéficiaire de la mesure ait un établissement ou une succursale dans l'État-membre concerné au moment du versement de l'aide. En conséquence, les États-membres de l'Union européenne qui ont mis en place des mesures d'incitations fiscales au titre des investissements dans des entités start-up limitent en règle générale le bénéfice de ces mesures aux sociétés constituées sur leur territoires et aux établissements stables qui y sont établis⁴.

L'alinéa 2, numéro 3, prévoit certains cas d'exclusion au niveau des secteurs d'activité admissibles de l'entité start-up. Ces exclusions sectorielles ont été prévues dans la mesure où le caractère innovant au sens de la présente loi ne peut être considéré comme rempli dans ces secteurs. Ainsi, lorsque l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé se trouve dans l'une des situations telles que visées à l'alinéa 2, numéro 3, l'investissement effectué par le contribuable dans une telle entité ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt start-up. Afin de permettre au contribuable de déterminer plus facilement si son investissement est susceptible de bénéficier du crédit d'impôt start-up et ainsi garantir la sécurité juridique, ce critère s'apprécie au moment où les parts ou actions en question sont entièrement libérées. En effet, si ce critère devait être rempli pendant toute l'année d'imposition, le contribuable pourrait se trouver pénalisé en cas d'évolution de la situation de l'entité start-up au cours de l'année de son investissement.

Les exclusions visées à l'alinéa 2, numéro 3, lettres e) et f), visent en substance à cibler le crédit d'impôt start-up sur les entités ayant un besoin en financement externe, en excluant notamment les entités dont on peut présumer qu'elles ont atteint une certaine taille.

L'alinéa 2, numéro 3, lettre g), indique que l'entité ne doit pas avoir procédé depuis sa constitution à une réduction de capital social ou à une distribution de dividendes. Cette disposition vise notamment à éviter les risques d'abus qui pourraient survenir en l'absence d'une telle règle spécifique. À titre d'exemple, une entité start-up est constituée au 1^{er} janvier de l'année N avec un capital social de 50 000 euros et procède à une réduction de capital d'un montant de 10 000 euros au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N+2, un contribuable *a priori* éligible investit un montant de 10 000 euros dans l'entité start-up, ce qui augmente le capital social en l'amenant de nouveau au montant de 50 000 euros de capital social initial. À moins que cette réduction de capital antérieure n'ait été effectuée pour compenser des pertes subies, une telle situation ne permet pas au contribuable de bénéficier du crédit d'impôt start-up. À noter également dans ce contexte que des transactions qui s'insèrent dans le cadre de montages de nature artificielle ou circulaire ayant à titre d'objectif principal ou à titre d'un de ses objectifs principaux, l'obtention du crédit d'impôt start-up, relèvent de l'application du paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). Il peut notamment s'agir de cas où des investissements, susceptibles *a priori* de bénéficier du crédit d'impôt, ne sont en réalité pas utilisés par l'entité start-up aux fins de son développement économique, mais où les fonds reçus sont retournés, dans le cadre de tels

⁴ Voir le Rapport final sur “*Effectiveness of tax incentives for venture capital and business angels to foster the investment of SMEs and start-ups*”; publié par la Commission européenne, Taxation paper N. 68 – 2017, pp.124-133.



montages, à l'investisseur en question par l'intermédiaire d'une réduction de capital ou d'une distribution de dividendes, voire à travers des prêts.

L'alinéa 2, numéro 3, lettre h), vise à exclure les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée en matière d'aide d'État. Cette exclusion est prévue afin d'assurer la pleine conformité avec les règles applicables en matière d'aides d'État.

Lorsque le contribuable investit dans une société de capitaux ou une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'EEE pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités et disposant d'un établissement stable au Luxembourg, il est entendu que si les conditions visées aux numéros 2 et 3, lettres a) et b), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable, les autres conditions restent à apprécier au niveau de l'organisme à caractère collectif.

De même, dans le cas où le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au numéro 2 doivent être remplies uniquement au niveau du siège, et celles du numéro 3 au niveau de l'organisme à caractère collectif.

L'alinéa 3 prévoit les conditions qui doivent être remplies au niveau de l'investisseur afin que celui-ci puisse demander le bénéfice du crédit d'impôt start-up au titre d'un investissement effectué dans une entité start-up.

L'alinéa 3, numéro 1, précise que le contribuable doit s'engager à détenir directement les parts ou actions représentatives du capital social de l'entité start-up pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Tel que précisé à l'alinéa 5, le non-respect de la condition de détention minimale de trois ans donne lieu à une imposition rectificative de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt a été accordé et, le cas échéant, en cas de report, de l'année d'imposition subséquente. Il est à noter également que dans le cas où le contribuable aurait réalisé plusieurs souscriptions dont seules certaines ont fait l'objet d'une demande du crédit d'impôt start-up, la condition de détention de trois ans est considérée comme remplie tant que le contribuable continue de détenir pendant une telle période un nombre d'actions ou de parts correspondant au nombre d'actions ou de parts ayant fait l'objet de l'investissement souscrit au titre duquel le crédit d'impôt start-up est demandé (indépendamment du fait qu'une cession d'une partie du total de l'investissement par le contribuable ait par ailleurs le cas échéant eu lieu au cours de cette même période).

L'exemple 3 illustre le fonctionnement de la période de détention ininterrompue de trois ans.

Exemple 3

Date de l'investissement par le contribuable : 1^{er} juin 2026

Date de prise en compte pour le début de la période de 3 ans : 31 décembre 2026

Date de fin de la période de détention de 3 ans : 31 décembre 2029

Ainsi pour un investissement effectué en date du 1^{er} juin 2026, le contribuable qui demande le crédit d'impôt start-up au titre de l'année d'imposition 2026 devra détenir directement les parts ou actions représentatives du capital social jusqu'au 31 décembre 2029 inclus. A défaut du respect de cette condition, le contribuable sera soumis à une imposition rectificative de l'année d'imposition 2026, et le cas échéant, en cas de report, de l'année d'imposition subséquente.



L'alinéa 3, numéro 2, implique que le contribuable ayant effectué l'investissement ne doit pas entretenir de relation salariée au sens du droit du travail avec l'entité start-up au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Cette condition est d'interprétation stricte dans le sens où le contribuable, qui effectue l'investissement, doit remplir cette condition tout au long de l'année d'imposition. Ainsi, un contribuable qui est salarié d'une entité start-up au cours de la période du 1^{er} janvier année N au 15 janvier année N, et investit en décembre de l'année N dans cette même entité ne remplira pas ce critère et ne pourra par conséquent pas bénéficier du crédit d'impôt start-up au titre de cet investissement.

L'alinéa 3, numéro 3, précise que le contribuable qui effectue l'investissement ne doit pas avoir la qualité de fondateur dans l'entité start-up. Ce critère vise à éviter un cumul des fonctions au niveau d'une même personne, alors que le crédit d'impôt start-up vise à encourager le financement par des personnes tierces à la société. La notion de fondateur renvoie à la notion correspondante utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Sont ainsi visés les comparants et souscripteurs à l'acte constitutif de la société start-up.

L'alinéa 4 contient les règles permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt start-up auquel le contribuable a droit au titre de son investissement dans une entité start-up.

Le crédit d'impôt start-up est calculé sur base du montant total investi, en prenant en compte à ce titre une éventuelle prime d'émission. La notion de prime d'émission dans ce contexte est à interpréter strictement d'un point de vue comptable. Dès lors, des montants qui seraient enregistrés au compte 115 du plan comptable normalisé⁵ ne peuvent pas être pris en compte aux fins du crédit d'impôt start-up.

L'alinéa 4, numéro 1, précise que le crédit d'impôt start-up est demandé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la libération entière des parts ou des actions représentatives du capital social souscrites par le contribuable a eu lieu. Le montant total investi par le contribuable dans une entité start-up correspond au montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef du contribuable, sous réserve de l'application des numéros 2 à 4.

L'alinéa 4, numéro 2, précise que le montant total investi doit atteindre au moins le montant de 10 000 euros. Ce montant s'apprécie de façon individuelle par investisseur et par entité. Ainsi, ce critère n'est pas rempli si un contribuable investit un montant de 5 000 euros dans l'entité start-up X et un montant de 5 000 euros dans l'entité start-up Y.

L'alinéa 4, numéro 3, précise que le contribuable qui investit ne peut détenir plus de 30 pour cent dans le capital social de l'entité start-up. Le montant d'investissement qui fait dépasser à l'investisseur ce seuil de 30 pour cent ne donne pas droit au crédit d'impôt start-up. La vérification du non-dépassement de ce seuil de pourcentage est à apprécier en tenant compte de l'investissement nouvellement réalisé par le contribuable. Il est à noter que ce seuil de 30 pour cent est à appréhender comme étant un seuil maximal à prendre en compte. Ainsi, de par l'application de l'alinéa 4, numéro 3, le contribuable qui détient déjà 30 pour cent ou plus dans l'entité start-up avant la réalisation d'un nouvel investissement dans cette entité ne pourra pas obtenir le crédit d'impôt start-up au titre d'un tel investissement.

⁵ 115 - Apport de capitaux propres non rémunéré par des titres.



Exemple 4

Hypothèse : le contribuable 1 investit dans une entité start-up Y. Les conditions des alinéas 1^{er} à 3 sont remplies.

	Contribuable 1
Détention initiale du contribuable	0%
Date de souscription et de libération de l'investissement	01/06/2026
Montant d'investissement du contribuable	EUR 10 000
Condition al. 4, n°2 - montant minimum d'investissement (EUR 10 000)	Condition remplie
<i>Capital social de l'entité start-up avant l'investissement :</i>	EUR 25 000
<i>Capital social de l'entité start-up après l'investissement :</i>	EUR 35 000
Condition al. 4, n°3 - participation maximale (30%)	10 000 / 35 000 = 28,57%
Montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt, toutes les autres conditions se trouvant par ailleurs remplies par hypothèse	EUR 10 000
Condition al. 4, n°5 - montant du crédit d'impôt (20 %)	EUR 2 000

Le contribuable 1 détient 28,57 pour cent du capital social après son investissement. Le critère de détention maximale de 30 pour cent est donc bien rempli. Il a donc droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 2 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026.

Exemple 5 :

Hypothèse : les contribuables 1 et 2 investissent dans une entité start-up X. Les conditions des alinéas 1^{er} à 3 sont remplies.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Détention initiale du contribuable	0%	0%
Date de souscription et de libération de l'investissement	01/06/2026	01/10/2026
Montant d'investissement du contribuable	EUR 10 000	EUR 20 000
Condition al. 4, n°2 - montant minimum d'investissement (EUR 10 000)	Condition remplie	Condition remplie



<i>Capital social de l'entité start-up avant l'investissement</i>	EUR 25 000	EUR 35 000
<i>Capital social de l'entité start-up après l'investissement :</i>	EUR 35 000	EUR 55 000
Condition al. 4, n°3 - participation maximale (30%)	$10\,000 / 35\,000 = 28,57\%$	$20\,000 / 55\,000 = 36,36\%$ Participation trop élevée
<i>Si participation trop élevée, montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt</i>	N/A	$30\% * 55\,000 = 16\,500$
<i>Montant d'investissement éligible le moins élevé, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4 (toutes les autres conditions se trouvant par ailleurs remplies par hypothèse)</i>	EUR 10 000	EUR 16 500
Condition al. 4, n°5 - montant du crédit d'impôt (20%)	EUR 2 000	EUR 3 300

Le calcul pour le contribuable 1 reste le même que celui exposé dans l'exemple 4. L'investissement de 10 000 euros lui permet de détenir 28,57 pour cent, ce qui est en ligne avec la condition énoncée à l'alinéa 4, numéro 3, qui fixe la détention maximale à 30 pour cent. Le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up est de 10 000 euros, ce qui donne droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 2 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026.

Le contribuable 2 en revanche détient plus de 30 pour cent dans le capital social de l'entité start-up suite à la réalisation de son investissement. Ainsi, la partie du montant d'investissement qui fait dépasser au contribuable ce seuil de détention ($20\,000 - 16\,500 = 3\,500$ euros) n'est pas prise en compte pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up du contribuable. Cette partie non éligible du montant total investi ne peut également pas être reportée sur une année d'imposition subséquente. Le montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up est donc de 16 500 euros ($16\,500 < 20\,000$), ce qui donne droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 3 300 euros au titre de l'année d'imposition 2026.

L'alinéa 4, numéro 4, instaure une limite maximale au titre des investissements qui peuvent être réalisés dans une même entité start-up tout en donnant droit au crédit d'impôt start-up. Cette limite est de nature absolue en ce qu'elle est à vérifier indépendamment du nombre d'investisseurs ayant demandé le crédit d'impôt start-up au titre d'un investissement dans une même entité start-up. Ce seuil vise à vérifier que l'entité n'obtient pas des montants d'investissement supérieurs à 1 500 000 euros auprès d'investisseurs qui sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt start-up. Elle ne se limite pas à l'année d'imposition au cours de laquelle ces différents investissements sont, le cas échéant, réalisés.



Cette limite maximale vise d'un côté à tenir compte des contraintes découlant des règles applicables en matière d'aides d'État⁶, tout en évitant de favoriser fiscalement des investissements dans des entités qui ont déjà antérieurement obtenu des montants importants de financement externe pour lesquels le crédit d'impôt start-up est susceptible d'être demandé. Pour déterminer le dépassement du seuil de 1 500 000 euros, la date à laquelle les parts ou actions représentatives du capital social sont entièrement libérées, appréciée à la date de réception du virement, est retenue pour départager, aux fins de l'octroi du crédit d'impôt start-up, les investissements réalisés par plusieurs contribuables. Il appartient à l'entité start-up d'émettre, au plus tard deux mois après la libération des actions ou parts, un certificat pour le contribuable susceptible de demander le crédit d'impôt start-up afin que celui-ci soit en mesure de vérifier son éligibilité au crédit d'impôt dès le moment où les parts ou actions représentatives du capital social ont été entièrement libérées.

En cas d'investissements par différents contribuables qui font dépasser le montant de 1 500 000 euros et dont la libération surviendrait le même jour, le critère du numéro 4 est à évaluer au prorata du montant qui dépasse le seuil de 1 500 000 euros. Ainsi, à titre d'exemple, si quatre contribuables éligibles investissent chacun un montant de 400 000 euros et libèrent ce montant le même jour, le montant de 100 000 euros qui fait dépasser le seuil de 1 500 000 est pris en compte et attribué au prorata pour chacun des contribuables. Sur cette base, le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up sera de 375 000 euros pour chacun des quatre contribuables ($400\,000 - (100\,000/4)$).

Exemple 6 :

Année N : Constitution de l'entité start-up Y.

Année N+2 : Les contribuables 1, 2, et 3 ont effectué des investissements dans l'entité start-up Y pour un montant total de 1 400 000 euros. Les conditions d'octroi du crédit d'impôt pour ces investissements sont remplies au niveau des contribuables 1, 2 et 3.

Année N+3 :

- 1^{er} avril N+3 : le contribuable 4 prend la décision d'investir 100 000 euros dans l'entité start-up Y. Un engagement est signé avec intention de libérer les fonds 2 mois plus tard.
- 1^{er} mai N+3 : le contribuable 5 décide d'investir également 100 000 euros dans l'entité start-up Y et libère les fonds le même jour.
- 1^{er} juin N+3 : le contribuable 4 libère les fonds à hauteur de 100 000 euros.

Le montant d'investissement éligible pour le contribuable 5 est de 100 000 euros, alors que le montant d'investissement éligible pour le contribuable 4, en application de l'alinéa 4, numéro 4, est de 0 euros. En effet, à la date de libération des actions ou parts par le contribuable 4, les montants d'investissement par des contribuables susceptibles de demander le crédit d'impôt start-up atteignent déjà le seuil de 1 500 000 euros. Il s'ensuit que le contribuable 4 ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt start-up au titre de cet investissement dans l'entité start-up Y.

A noter également que des investisseurs, qui ne sont pas susceptibles de demander le crédit d'impôt start-up parce que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies dans leur chef (p.ex. des investisseurs personnes morales ou des investissements qui ne dépassent pas le seuil minimal de

⁶ Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187 du 26.6.2014, p.1, tel que modifié, article 21bis.



10 000 euros), ne sont pas pris en compte pour déterminer si le seuil de 1 500 000 euros est dépassé.

L'alinéa 4, numéro 5, précise que le crédit d'impôt start-up est de 20 pour cent du montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4. Dans le cas où l'investissement du contribuable remplit les conditions de l'alinéa 4, numéros 2 à 4, le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up est équivalent au montant total investi.

L'alinéa 4, numéro 6, précise par ailleurs que le montant total du crédit d'impôt start-up qui peut être accordé à un contribuable au titre d'une année d'imposition, pour l'ensemble de ses investissements réalisés en conformité avec le présent article au cours de cette même année d'imposition, est limité à un montant maximum de 100 000 euros. Ce montant est à comprendre comme étant une limite maximale de l'avantage fiscal qui peut être accordé au titre d'une même année d'imposition, indépendamment du montant total d'investissements effectués par un même contribuable au cours de cette année. Le montant maximum de 100 000 euros est à considérer hors report éventuel d'un crédit d'impôt start-up qui aurait été obtenu au titre d'une année d'imposition antérieure.

L'alinéa 4, numéro 7, indique que pour le cas où le montant du crédit d'impôt start-up accordé en application des numéros 1 à 6 au contribuable au titre d'une année d'imposition dépasse la créance d'impôt sur le revenu due par le contribuable au titre de cette année d'imposition, le montant de la différence entre ce montant du crédit d'impôt et la créance d'impôt n'est pas restituable au contribuable. Ce montant de la différence est reportable sur l'année d'imposition subséquente et déduit, dans les mêmes conditions et modalités, de la cote d'impôt due au titre de cette année d'imposition subséquente.

À titre d'exemple, un contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt start-up de 100 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026. En vertu de l'alinéa 4, numéro 7, ce contribuable bénéficie d'un report de 40 000 euros qui est égal à la différence entre le montant du crédit d'impôt (100 000 euros) et la créance d'impôt au titre de l'année d'imposition 2026 (60 000 euros dans le présent exemple). Au titre de l'année d'imposition 2027, le même contribuable a réalisé un autre investissement dans une autre entité start-up pour lequel il a également droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 100 000 euros. Dans le cadre de sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2027, le contribuable a donc le droit d'imputer le montant du crédit d'impôt start-up à hauteur de 100 000 euros au titre de l'année d'imposition 2027 tout comme il bénéficie du report du montant de 40 000 euros de l'année d'imposition 2026, à imputer, dans les mêmes conditions et modalités, sur la cote d'impôt due de l'année 2027 (c'est-à-dire un montant total de 140 000 euros).

L'alinéa 4, numéro 8, précise que lorsque des conjoints imposables collectivement en vertu des articles 3, 3bis ou 157ter réalisent chacun un investissement ouvrant droit au crédit d'impôt start-up au cours d'une même année d'imposition, les conditions et seuils visés au présent article, ainsi que le montant du crédit d'impôt, sont à déterminer individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités du présent article.

L'alinéa 4, numéro 9, précise que les contribuables ayant demandé le crédit d'impôt start-up sont soumis à une imposition par voie d'assiette pour l'année où le crédit d'impôt a été accordé ainsi que les trois années subséquentes. En vertu du numéro 10, le contribuable joint deux documents probants distincts à sa déclaration fiscale. Il est à noter que le document probant émis par l'entité start-up au



plus tard deux mois après la libération des fonds attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 4, numéros 3 et 4, a pour objectif de préserver les intérêts du contribuable investisseur. L'émission du document après ce laps de temps n'est donc pas à considérer, sur cette seule base, comme un motif de refus du crédit d'impôt start-up.

Les exemples suivants illustrent l'interaction entre les différentes conditions énumérées aux numéros 1 à 10 de l'alinéa 4 lors de l'investissement par différents contribuables dans une entité start-up.

Exemple 7

Hypothèse : Il est présumé que l'entité start-up Y a été constituée avec un montant de 1 000 000 euros par des actionnaires qui ne sont pas éligibles au crédit d'impôt start-up. Les conditions des alinéas 1^{er} à 3 sont remplies.

	Contribuable 1	Contribuable 2	Contribuable 3
Détention initiale du contribuable	0%	0%	0%
Montant d'investissement du contribuable	EUR 400 000	EUR 700 000	EUR 600 000
Date de souscription et de libération de l'investissement	01/06/2026	01/09/2026	01/10/2026
<i>Capital social de l'entité start-up avant l'investissement</i>	EUR 1 000 000	EUR 1 400 000	EUR 2 100 000
<i>Capital social de l'entité start-up après l'investissement</i>	EUR 1 400 000	EUR 2 100 000	EUR 2 700 000
Condition al. 4, n°2 - montant minimum d'investissement (EUR 10 000)	Condition remplie	Condition remplie	Condition remplie
Condition al. 4, n°3 - participation maximale (30%)	28,57%	33,33% Participation trop élevée	22,22%
<i>Si participation trop élevée, montant d'investissement éligible servant de base pour le calcul du crédit d'impôt start-up</i>	N/A	30%*2 100 000 =EUR 630 000	N/A
Condition al. 4, n°4 - limite maximale d'investissement (EUR 1,5 millions)	Condition remplie	Condition remplie	Condition non remplie
<i>Si limite maximale investie trop élevée, montant d'investissement éligible pour le calcul du crédit d'impôt</i>	N/A	N/A	1 500 000 – (400 000 +



			700 000) = EUR 400 000
<i>Montant d'investissement éligible le moins élevé, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4</i>	EUR 400 000	EUR 630 000	EUR 400 000
Condition al. 4, n°5 - montant crédit d'impôt start-up (20%)	EUR 80 000	EUR 126 000	EUR 80 000
Condition al. 4, n°6 - crédit d'impôt maximum (EUR 100 000)	N/A	100 000	N/A
Crédit d'impôt accordé	EUR 80 000	EUR 100 000	EUR 80 000

L'exemple 7 met en évidence l'interaction entre les différentes conditions prévues à l'alinéa 4.

En ce qui concerne le contribuable 1, le montant total investi de 400 000 euros respecte toutes les conditions, ce qui lui permet d'avoir droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 80 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026.

Le montant total investi de 700 000 euros par le contribuable 2 fait dépasser la condition de détention maximale de 30 pour cent prévue par l'alinéa 4, numéro 3. Le montant d'investissement éligible servant de base au calcul du crédit d'impôt se trouve donc réduit à 630 000 euros ($2\,100\,000 \times 30\%$) en vertu du numéro 3. En outre, le crédit d'impôt start-up calculé sur cette base dépasse le montant maximal de 100 000 euros prévu par l'alinéa 4, numéro 6 ($630\,000 \times 20\% > 100\,000$). Le contribuable 2 n'a donc droit qu'à un crédit d'impôt start-up de 100 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026. Le montant de la différence de 26 000 ne peut pas être reporté sur une année d'imposition subséquente.

Le contribuable 3 ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt start-up calculé sur base de son montant total investi (600 000 euros) vu que les montants totaux investis par les 3 contribuables susceptibles de demander le crédit d'impôt start-up impliquent le dépassement du seuil de 1 500 000 euros (400 000 euros + 700 000 euros + 600 000 euros = 1 700 000 euros) prévu par l'alinéa 4, numéro 4. Le montant d'investissement éligible servant de base pour le calcul du crédit d'impôt start-up pour le contribuable 3 se limite donc à 400 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026.

Exemple 8

Hypothèse : Il est présumé que l'entité start-up Y a été constituée avec un montant de 1 000 000 euros par des actionnaires qui ne sont pas éligibles au crédit d'impôt start-up. Les conditions des alinéas 1^{er} à 3 sont remplies.

	Contribuable 1	Contribuable 2	Contribuable 3
Détention initiale du contribuable	0%	0%	0%
Montant d'investissement du contribuable	EUR 300 000	EUR 400 000	EUR 900 000



Date de souscription et de libération de l'investissement	01/06/2026	01/09/2026	01/10/2026
<i>Capital social de l'entité start-up avant l'investissement</i>	EUR 1 000 000	EUR 1 300 000	EUR 1 700 000
<i>Capital social de l'entité start-up après l'investissement</i>	EUR 1 300 000	EUR 1 700 000	EUR 2 600 000
Condition al. 4, n°2 - montant minimum d'investissement (EUR 10 000)	Condition remplie	Condition remplie	Condition remplie
Condition al. 4, n°3 - participation maximale (30%)	300 000 / 1 300 000 = 23,08%	400 000 / 1 700 000 = 23,53%	900 000 / 2 600 000 = 34,62% La participation est trop élevée
<i>Si participation trop élevée, montant d'investissement éligible pour le calcul du crédit d'impôt start-up</i>	N/A	N/A	2 600 000 * 30% = EUR 780 000
Condition al. 4, n°4 - limite maximale d'investissement (EUR 1,5 millions)	Condition remplie	Condition remplie	Condition non remplie
<i>Si limite maximale investie trop élevée, montant d'investissement éligible pour le calcul du crédit d'impôt</i>	N/A	N/A	1 500 000 – (300 000 + 400 000) = EUR 800 000
<i>Montant d'investissement éligible le moins élevé, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4</i>	EUR 300 000	EUR 400 000	EUR 780 000
Condition al. 4, n°5 - montant crédit d'impôt start-up (20%)	EUR 60 000	EUR 80 000	EUR 156 000
Condition al. 4, n°6 - crédit d'impôt maximum (EUR 100 000)	N/A	N/A	EUR 100 000
Crédit d'impôt accordé	EUR 60 000	EUR 80 000	EUR 100 000

L'exemple 8 est une variante de l'exemple 7 afin de mettre en évidence l'interaction entre les différentes conditions prévues à l'alinéa 4 qui nécessitent la prise en considération du montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up.



En ce qui concerne le contribuable 1, le montant total investi de 300 000 euros respecte toutes les conditions, ce qui lui permet d'avoir droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 60 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026.

En ce qui concerne le contribuable 2, le montant total investi de 700 000 euros ne fait ni dépasser la condition de détention maximale de 30 pour cent prévue par l'alinéa 4, numéro 3, ni le seuil de 1 500 000 visé à l'alinéa 4, numéro 4. Le montant d'investissement éligible est donc égal au montant total investi de 400 000 euros. Il a donc droit à un crédit d'impôt start-up à hauteur de 80 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026.

En ce qui concerne le contribuable 3, les seuils des 30 pour cent de détention (alinéa 4, numéro 3) et 1 500 000 euros (numéro 4) sont tous les deux dépassés. En application de l'alinéa 4, numéro 5, il y a lieu de prendre en compte le montant d'investissement le moins élevé résultant de ces limites. Dès lors, le montant du crédit d'impôt start-up est calculé sur base du montant d'investissement éligible le moins élevé, à savoir 780 000 euros ($780\,000 < 800\,000$). C'est donc le montant d'investissement éligible déterminé en vertu de l'alinéa 4, numéro 3 qui sert de base pour le calcul du crédit d'impôt start-up. Sur cette base, le montant du crédit d'impôt start-up, avant application du plafond visé à l'alinéa 4, numéro 6, serait de 156 000 euros. Le crédit d'impôt start-up accordé en fin de compte au contribuable 3 au titre de son investissement se trouve limité à un montant de 100 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026. Le montant de la différence de 56 000 euros ne peut pas être reporté sur une année d'imposition subséquente.

Exemple 9

Hypothèse : Il est présumé que l'entité start-up Y a été constituée avec un montant de 1 000 000 euros par des actionnaires qui ne sont pas éligibles au crédit d'impôt start-up. Les conditions des alinéas 1^{er} à 3 sont remplies.

	Contribuable 1	Contribuable 2	Contribuable 3
Détention initiale du contribuable	0%	0%	0%
Montant investi par contribuable	EUR 300 000	EUR 400 000	EUR 1 200 000
Date à laquelle l'investissement est entièrement libéré	01/06/2026	01/09/2026	01/10/2026
<i>Capital social de l'entité start-up avant montant investi</i>	EUR 1 000 000	EUR 1 300 000	EUR 1 700 000
<i>Capital social de l'entité start-up après montant investi</i>	EUR 1 300 000	EUR 1 700 000	EUR 2 900 000
Condition al. 4, n°2 - montant minimum d'investissement (EUR 10°000)	Condition remplie	Condition remplie	Condition remplie



Condition al. 4, n°3 - participation maximale (30%)	300 000/1 300 000 =23,08%	400 000 / 1 700 000 =23,53%	1 200 000 / 2 900 000 =41,38% participation trop élevée
<i>Si participation trop élevée, montant d'investissement éligible pour le calcul du crédit d'impôt</i>	N/A	N/A	30%*2 900 000 =EUR 870 000
Condition al. 4, n°4 - limite maximale d'investissement (EUR 1.5 millions)	Condition remplie	Condition remplie	Condition non remplie
<i>Si limite maximale investie trop élevée, montant d'investissement éligible pour le calcul du crédit d'impôt</i>	N/A	N/A	1 500 000 – (300 000 + 400 000) = EUR 800 000
<i>Montant d'investissement éligible le moins élevé, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4</i>	EUR 300 000	EUR 400 000	EUR 800 000
Condition al. 4, n°5 - montant crédit d'impôt (20%)	EUR 60 000	EUR 80 000	EUR 160 000
Condition al. 4, n°6 - crédit d'impôt maximum (EUR 100'000)	N/A	N/A	EUR 100 000
Crédit d'impôt accordé (EUR)	EUR 60 000	EUR 80 000	EUR 100 000

L'exemple 9 est une autre variante de l'exemple 8 afin de mettre en évidence l'interaction entre les différentes conditions prévues à l'alinéa 4 qui nécessitent la prise en considération du montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up.

En ce qui concerne les contribuables 1 et 2, les résultats sont identiques aux résultats de l'exemple 8. Toutefois, le contribuable 3 a investi cette fois-ci un montant total investi de 1 200 000 euros. Les seuils des 30 pour cent de détention (alinéa 4, numéro 3) et 1 500 000 euros (alinéa 4, numéro 4) sont de nouveau tous les deux dépassés. En application de l'alinéa 4, numéro 5, il y a lieu de prendre en compte le montant d'investissement le moins élevé résultant de ces limites. Le montant du crédit d'impôt start-up est calculé sur base du montant d'investissement éligible le moins élevé, à savoir un montant de 800 000 euros (800 000 < 870 000). C'est donc le montant d'investissement éligible déterminé en vertu de l'alinéa 4, numéro 4 qui sert de base pour le calcul du crédit d'impôt start-up. En raison de l'alinéa 4, numéro 6, le crédit d'impôt start-up accordé en fin de compte au contribuable 3 au titre de son investissement se trouve aussi limité à un montant de 100 000 euros au titre de l'année d'imposition 2026. Le montant de la différence de 60 000 euros ne peut pas être reporté sur une année d'imposition subséquente.



L'exemple 10 met en évidence la situation d'un contribuable qui investit dans plusieurs entités start-up au cours d'une même année d'imposition.

Exemple 10

Hypothèse : Il est présumé que les entités start-up X, Y et Z ont été constituées par des actionnaires qui ne sont pas éligibles au crédit d'impôt start-up. Les conditions des alinéas 1^{er} à 3 sont remplies.

	Contribuable 1 Entité X	Contribuable 1 Entité Y	Contribuable 1 Entité Z
Détention initiale du contribuable	0%	0%	0%
Montant investi par le contribuable	EUR 250 000	EUR 300 000	EUR 450 000
Date à laquelle l'investissement est entièrement libéré	01/06/2026	01/09/2026	01/10/2026
<i>Capital social avant montant investi</i>	EUR 500 000	EUR 800 000	EUR 1 100 000
<i>Capital social après montant investi</i>	EUR 750 000	EUR 1 100 000	EUR 1 550 000
Condition al. 4, n°2 - montant minimum d'investissement (EUR 10°000)	Condition remplie	Condition remplie	Condition remplie
Condition al, 4, n°3 - participation maximale (30%)	250 000 / 750 000 =33,33% participation trop élevée	300 000 / 1 100 000 =27,27%	450 000 / 1 550 000 =29,03%
<i>Si participation trop élevée, montant d'investissement éligible pour le calcul du crédit d'impôt</i>	30%*750 000 = EUR 225 000	N/A	N/A
Condition al. 4, n°4 - limite maximale d'investissement (EUR 1.5 millions)	Condition remplie	Condition remplie	Condition remplie
<i>Si limite maximale investie trop élevée, montant d'investissement éligible pour le calcul du crédit d'impôt</i>	N/A	N/A	N/A
<i>Montant d'investissement éligible le moins élevé, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4</i>			



Condition al. 4, n°5 - montant crédit d'impôt (20%)	EUR 45 000	EUR 60 000	EUR 90 000
Droit au crédit d'impôt au titre de l'investissement considéré	EUR 45 000	EUR 60 000	EUR 90 000
Condition al. 4, n°6 - crédit d'impôt au titre de l'ensemble des investissements (EUR 100°000) accordé au contribuable 1 au titre de l'année d'imposition 2026	EUR 100 000 euros		

L'exemple met en évidence le cas de figure d'un contribuable 1 qui investit dans 3 entités start-up différentes au cours de l'année d'imposition 2026. Il s'avère que le crédit d'impôt start-up calculé pour les investissements dans les trois entités start-up dépasse la limite de 100 000 euros de l'alinéa 4, numéro 6. Dès lors, le montant total théorique du crédit d'impôt start-up qui est calculé pour le contribuable 1 au titre de l'année d'imposition (à savoir 195 000 euros), pour l'ensemble de ses investissements réalisés au cours de cette année d'imposition, est limité à un montant maximum de 100 000 euros par contribuable au titre de l'année d'imposition. Le montant du crédit d'impôt qui excède ce montant maximum n'est pas reportable sur une année d'imposition subséquente.

L'alinéa 5 précise que le non-respect de la condition de détention minimale de trois ans, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, et à l'alinéa 3, numéro 1, donne lieu à une imposition rectificative. Il peut notamment s'agir du cas de cession endéans ces trois ans des parts ou actions détenues dans l'entité start-up ayant permis de bénéficier du crédit d'impôt start-up ou lorsque l'entité start-up est placée en liquidation volontaire au cours de cette période de trois ans. Toutefois, aucune imposition rectificative n'est effectuée dans certains cas de figure exceptionnels et énoncés de façon exhaustive à l'alinéa 5, à savoir la faillite de l'entité start-up ou encore l'invalidité ou le décès du contribuable au cours de cette période de trois ans. L'imposition rectificative concerne l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt a été accordé et, le cas échéant, en cas de report, l'année d'imposition subséquente.

Ad article 3

L'article 3 prévoit que le nouveau crédit d'impôt start-up est applicable à partir de l'année d'imposition 2026.



VERSION COORDONNÉE

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 154

(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

1. les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123*bis*;

2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année et sous réserve des dispositions de l'article 168*ter*, alinéa 5, numéro 1^{er}, ~~le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis* ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154*terdecies*~~ **le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis*, le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154*terdecies* ainsi que le crédit d'impôt start-up visé à l'article 154*quaterdecies*.**

3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6*bis* de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident.

4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;

b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

(4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

(5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.



(6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

(6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.

(8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7bis précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7bis et 118 précités.

(...)

Art. 154^{quaterdecies}

(1) À tout contribuable personne physique résidente il est accordé sur demande un crédit d'impôt pour investissement dans une jeune entreprise innovante, ci-après « crédit d'impôt start-up ». L'investissement susceptible de donner droit au crédit d'impôt start-up est à réaliser par le contribuable à travers l'acquisition, au moment de la constitution de la société dans laquelle l'investissement est réalisé, ou lors d'une augmentation de capital, de nouvelles parts ou actions nominatives et représentatives du capital social de la société en question. Ces parts ou actions sont à détenir directement et sont à libérer entièrement et en numéraire à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu et au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé. Aux fins de l'application du présent article, la détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'article 175, alinéa 1^{er}, n'est pas à considérer comme détention directe. Le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement réalisé par le contribuable qui fait partie, dans le chef de ce contribuable, au moment de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée de détention minimale de trois ans visée à l'alinéa 3, numéro 1, de l'actif net investi d'une entreprise commerciale, de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, ou de l'actif net investi d'une exploitation agricole ou forestière. Un contribuable non résident, qui est imposable au Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 157^{ter} pour l'année



d'imposition de l'investissement, bénéficie du crédit d'impôt start-up sous les conditions et modalités prévues par le présent article.

(2) Pour être éligible au crédit d'impôt start-up, l'investissement visé à l'alinéa 1er est à réaliser par le contribuable dans un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable ou dans un organisme à caractère collectif résident d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités et disposant d'un établissement stable indigène, remplissant les critères suivants, ci-après « entité start-up »:

1. l'organisme à caractère collectif est constitué sous la forme d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (i) qui, à la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, est constituée depuis moins de cinq années, (ii) qui emploie moins de cinquante salariés, et (iii) dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas un montant de 10 000 000 euros. Les conditions (ii) et (iii) sont à remplir à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, ou en cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, à la fin du premier exercice d'exploitation. Dans le cas où l'organisme à caractère collectif fait partie d'un groupe, les conditions (ii) et (iii) sont à remplir au niveau de ce groupe et à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. Dans le cas d'un groupe, toutes les entités faisant partie de ce groupe doivent, à la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, être constituées depuis moins de cinq années. Aux fins du présent numéro, le groupe est constitué de l'organisme à caractère collectif et de l'ensemble des entités qui sont des entreprises liées à cet organisme à caractère collectif. Par entreprises liées aux fins du présent numéro, on entend les entités qui entretiennent entre elles une ou plusieurs des relations suivantes : a) une entité qui détient seule, ou conjointement avec d'autres entreprises liées visées aux lettres b) à e), au moins 25 pour cent du capital ou des droits de vote dans une autre entité, b) une entité qui a la majorité des droits de vote dans une autre entité, c) une entité qui a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité, d) une entité qui a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entité en vertu d'un contrat ou d'une clause statutaire, ou e) une entité qui contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires la majorité des droits de vote dans une autre entité ;

2. l'entité start-up, dans laquelle l'investissement est réalisé, exerce une activité à caractère innovant. Aux fins de la première phrase, l'entité start-up est considérée comme exerçant une activité à caractère innovant lorsque (i) au moins 2 personnes travaillent en équivalent temps plein pour l'entité start-up à la fin de l'exercice d'exploitation qui se termine au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, ou en cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, à la fin du premier exercice d'exploitation, et (ii) l'entité start-up a effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins un des trois exercices d'exploitation précédant l'année d'imposition au titre de laquelle est demandé le crédit d'impôt start-up. En cas d'entité start-up constituée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, elle doit avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours de son premier exercice



d'exploitation. Aux fins du présent numéro, le chiffre de 15 pour cent est à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable.

Au sens du présent article, la recherche et développement vise les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour développer de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations. Aux fins de la vérification du seuil de 15 pour cent, les dépenses de recherche et développement suivantes sont à prendre en compte :

i) les frais de personnel supportés par l'entité start-up au titre des salariés effectuant des travaux de recherche et développement. Lorsque le temps de travail des salariés n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des frais de personnel qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps de travail alloué à ces travaux ;

ii) les coûts du matériel qui est affecté à ou utilisé dans le cadre de travaux de recherche et développement. Lorsque l'usage du matériel, pendant la durée de son utilisation, n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des coûts qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps d'utilisation du matériel dans le cadre de ces travaux de recherche et développement.

3. au moment où les parts ou actions nominatives et représentatives du capital social sont entièrement libérées, l'organisme à caractère collectif dans lequel l'investissement est réalisé n'est pas une entité :

a) figurant sur les listes V ou VI du tableau d'avocats visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

b) ayant le statut de cabinet de révision, de cabinet de révision agréé ou de cabinet d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, ni le statut d'expert-comptable au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

c) ayant pour objet social principal la construction, l'aménagement, l'échange, la gestion, la location, la promotion, la mise en valeur, ou la cession de biens immobiliers ou de droits immobiliers, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ;

d) qualifiant de société d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

e) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation d'un marché réglementé au sens de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;

f) ayant été constituée lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés, telle que définie par la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;



g) ayant procédé depuis sa constitution à une distribution de dividendes ou à une réduction de capital social, à l'exception d'une réduction de capital ayant pour but de compenser les pertes subies ;

h) faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Si le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans une société de capitaux ou d'une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et disposant d'un établissement stable indigène, les conditions visées aux numéros 2 et 3, lettres a) et b), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable.

Si le crédit d'impôt start-up est demandé pour un investissement dans un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au numéro 2 doivent être remplies uniquement au niveau du siège.

(3) Pour bénéficier du crédit d'impôt start-up au titre d'un investissement répondant aux critères de l'alinéa 2, le contribuable remplit les conditions suivantes :

1. il s'engage à détenir directement les parts ou actions représentatives du capital social de la société, pour lesquelles le crédit d'impôt start-up est demandé, pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé ;

2. il n'entretient pas de lien de subordination, au sens de l'article L.611-2 du Code du Travail, avec l'entité start-up au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé ; et

3. il n'est pas considéré comme fondateur, au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de l'entité start-up.

(4) Le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable au titre du montant total investi dans le capital social, en prenant en compte à cette fin une éventuelle prime d'émission, au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, suivant les conditions et modalités suivantes :

1. le crédit d'impôt start-up est demandé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la libération entière des parts ou des actions représentatives du capital social souscrites par le contribuable a eu lieu. Sous réserve des numéros 2 à 4, le montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef du contribuable correspond au montant total investi ;

2. le crédit d'impôt start-up n'est pas accordé au titre d'un investissement dans une entité start-up si le montant total investi par le contribuable dans cette entité n'atteint pas au moins un montant total de 10 000 euros au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé ;

3. dans le cas où le contribuable détient plus de 30 pour cent dans le capital social libéré de l'entité start-up suite à la réalisation de l'investissement pour lequel le crédit d'impôt start-up est demandé, la partie du montant total investi qui fait dépasser au contribuable ce seuil de détention



n'est pas considéré comme montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt dans le chef du contribuable ;

4. pour le cas où l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé a obtenu un montant total investi de plus de 1 500 000 euros au titre d'investissements réalisés, depuis la constitution de l'entité start-up, par des contribuables remplissant par ailleurs les conditions des alinéas 1er et 3, les montants totaux investis qui impliquent le dépassement du seuil de 1 500 000 euros ne sont pas considérés comme montant d'investissement éligible servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up dans le chef de ces contribuables. Pour déterminer si le montant de 1 500 000 euros est dépassé, la date à laquelle les parts ou actions représentatives du capital social sont entièrement libérées est retenue pour départager, aux fins de l'octroi du crédit d'impôt start-up, les investissements réalisés dans une même entité par différents contribuables ;

5. le crédit d'impôt start-up est de 20 pour cent du montant d'investissement éligible le moins élevé servant de base pour déterminer le droit au crédit d'impôt start-up, tel que déterminé en application des numéros 1 à 4 ;

6. le montant total du crédit d'impôt start-up qui peut être accordé à un contribuable au titre d'une année d'imposition, pour l'ensemble de ses investissements réalisés en conformité avec le présent article au cours de cette année d'imposition, est limité à un montant maximum de 100 000 euros. Le montant du crédit d'impôt qui excède ce montant maximum n'est pas reportable sur une année d'imposition subséquente ;

7. pour le cas où le montant du crédit d'impôt start-up déterminé en application des numéros 1 à 6 au titre d'une année d'imposition dépasse la créance d'impôt sur le revenu due par le contribuable au titre de cette année d'imposition, le montant de la différence entre ce montant du crédit d'impôt et la créance d'impôt n'est pas restituable. Ce montant de la différence est reportable sur l'année d'imposition subséquente et imputé, dans les mêmes conditions et modalités, sur la cote d'impôt due au titre de cette année d'imposition subséquente ;

8. lorsque des conjoints imposables collectivement en vertu des articles 3, 3bis ou 157ter réalisent chacun un investissement ouvrant droit au crédit d'impôt start-up au cours d'une même année d'imposition, les conditions et seuils visés au présent article, ainsi que le montant du crédit d'impôt, sont à déterminer individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités du présent article ;

9. Le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable, sur demande, lors de l'imposition par voie d'assiette. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette y est soumis, sur demande, en vue de bénéficier du crédit d'impôt start-up. Un contribuable qui a demandé l'imputation du crédit d'impôt start-up est soumis à l'imposition par voie d'assiette durant les trois années d'imposition suivant celle durant laquelle le crédit d'impôt a été demandé ; et

10. le contribuable joint à sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé (i) un document probant émis par l'entité start-up au plus tard deux mois après la libération des fonds attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 4, numéros 3 et 4, et (ii) un document probant émis par l'entité start-up après la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé et attestant le respect des conditions visées à l'alinéa 2.



(5) Le contribuable renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu des années d'imposition subséquentes à la demande du crédit d'impôt start-up, les informations permettant de vérifier le respect de la période de détention minimale de trois ans visée aux alinéas 1^{er}, et 3, numéro 1. Le non-respect de cette condition de détention minimale donne lieu à une imposition rectificative des années d'imposition au titre desquelles le crédit d'impôt start-up a été accordé. Il est renoncé à l'imposition rectificative si cette condition de détention minimale ne peut être remplie en raison de la faillite de l'entité dans laquelle l'investissement est réalisé, ou en raison du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité de travail permanente du contribuable.



FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi propose d'introduire un crédit d'impôt spécifique au bénéfice des contribuables personnes physiques dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat. Ce crédit d'impôt est accordé, sous certaines conditions, dans le cadre d'un investissement dans le capital de jeunes entreprises qui sont considérées comme innovantes. Il est limité à 20 pour cent du montant d'investissement et ne peut pas excéder un montant maximum de 100 000 euros par contribuable et par année d'imposition.

En ce qui concerne l'impact de ce nouveau crédit d'impôt sur les recettes fiscales du budget de l'Etat, il s'avère très complexe de mettre en évidence un chiffre précis de l'effet budgétaire de cette disposition fiscale. Sur base des données statistiques de la *Luxembourg Business Angel Network* (LBAN)¹, les investisseurs privés membres de l'association LBAN ont permis de lever plus de 8 millions d'euros en 2021 et en 2022, tous investissements confondus (c'est-à-dire, par exemple, y compris dans des sociétés non luxembourgeoises n'ayant pas d'établissement stable à Luxembourg, dans des sociétés ayant une durée d'existence ou une taille qui ne seraient pas dans le champ d'application de la présente disposition ou des sociétés qui feraient partie des secteurs exclus etc.). En appliquant, de façon prudente et raisonnable, la condition de 20 pour cent au montant d'investissement communiqué ci-dessus, le déchet fiscal hypothétique serait donc inférieur à 2 millions d'euros par an.

À noter que le déchet fiscal mentionné ci-avant ignore les effets dynamiques que la nouvelle disposition fiscale pourrait avoir sur l'économie luxembourgeoise. Une telle disposition vise à contribuer au développement de nouvelles entreprises au Luxembourg, participant à la diversification de l'économie luxembourgeoise et générant ainsi des recettes fiscales à moyen terme.

Dès lors, en raison de ces considérations, un déchet fiscal forfaitaire entre 2,5 millions et 7,5 millions d'euros par an a été retenu pour les besoins de la présente fiche financière. Ces éventuelles répercussions budgétaires ne se matérialiseraient qu'à partir de l'année budgétaire 2027. Ceci s'explique par le fait que les déclarations d'impôt pour l'année d'imposition 2026 ne sont déposées qu'au cours de l'année 2027.

¹ <https://www.lban.lu/post/lban-announces-new-president-and-board-of-2023>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Vu la diversité et la variété des secteurs d'activité dans lesquels les sociétés start-up sont actives, il n'est pas exclu que le



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre:	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Direction Fiscalité	
Téléphone :	<input type="text"/>	Courriel : <input type="text"/>
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objectif d'introduire un nouveau crédit d'impôt pour les personnes physiques investissant dans les jeunes sociétés innovantes	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'économie	
Date :	<input type="text"/>	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : LBAN, house of start-up, LHOFT, UEL

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Les contribuables demandant le crédit d'impôt sont tenus de remettre des documents probants permettant d'attester la conformité des investissements avec les critères fixés dans la loi.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Tous les contribuables sont visés dès lorsqu'ils remplissent les conditions introduites par le présent PL indépendamment de leur sexe
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	
https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html	
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf	